

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.588 du 11 avril 2011

G./A.197.623/VI-18.774

En cause : **EVARD** Marie-Françoise,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 septembre 2010 par Marie-Françoise EVARD qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 14 juin 2010 par laquelle le jury chargé de délivrer le brevet d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur déclare qu'elle n'a pas réussi l'épreuve sanctionnant l'axe administratif de la formation relative à la fonction précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 février 2011 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2011 à 14 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu les lettres du 3 mars 2011 remettant l'affaire à l'audience du 28 mars 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Mathieu VELGHE, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est membre du personnel de l'enseignement secondaire organisé par la partie adverse. Actuellement, elle exerce à titre temporaire la fonction d'inspecteur des cours d'habillement et de coiffure.

2. Après avoir participé au cours de l'année 2009 à la formation relative à l'axe administratif qui est organisée au profit des candidats à une fonction d'inspecteur au sein du service de l'inspection de l'enseignement secondaire ordinaire, la requérante présente le 15 avril 2010 l'épreuve écrite sanctionnant cette formation. Lors de sa réunion du 14 juin 2010, le jury chargé de délivrer le brevet d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur décide que la requérante a obtenu une note finale de dix sur vingt et est dès lors déclarée non admise. Cet acte contre lequel le présent recours est dirigé a été notifié à la requérante par une lettre recommandée expédiée le 8 juillet 2010;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de l'illégalité de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 2008 organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion visées à l'article 28, 1°, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de Conseil et de soutien pédagogiques de

l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, de l'illégalité de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mars 2009 organisant les épreuves sanctionnant les sessions de formation visées à l'article 50, § 1^{er}, du décret du 8 mars 2007 [précité], de l'illégalité de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 constituant les jurys en application de l'article 53, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007 [...], de la violation des articles 3 et 84 des lois sur [le Conseil d'Etat], coordonnées le 12 janvier 1973, du défaut de base légale, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir"; qu'elle soutient que si avant leur adoption, les trois arrêtés réglementaires précités ont fait l'objet d'un avis rendu par la section de législation dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables, les conditions qui, selon l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, permettent de procéder de la sorte ne sont toutefois pas réunies en l'espèce; qu'elle expose que si l'essentiel de la motivation de l'urgence invoquée par la Communauté française réside dans la prescription du décret suivant laquelle les formations menant à la délivrance des brevets d'inspecteur doivent être organisées au moins tous les deux ans, force est toutefois de constater que c'est la partie adverse elle-même qui a laissé s'écouler deux ans après l'adoption du décret du 8 mars 2007 et la première session de formation, et un an de plus avant l'épreuve sanctionnant cette première session de formation; qu'elle fait ainsi observer que l'arrêté du 9 mai 2008 précité indique qu'il est nécessaire de mettre un terme au plus vite au régime provisoire de la désignation d'inspecteur faisant fonction, alors que la partie adverse attendra pourtant encore un an avant d'organiser effectivement les sessions de formation; qu'elle ajoute quant à l'arrêté du 19 mars 2009 précité, qu'il fait état de la nécessité d'aviser des modalités de déroulement des épreuves les personnes chargées de dispenser prochainement les formations alors que la Communauté française venait pourtant de laisser s'écouler dix mois depuis l'adoption de l'arrêté relatif à ces formations, et qu'elle laissera encore s'écouler plus d'une année avant les épreuves; qu'enfin, elle précise que l'arrêté du 27 mai 2009 précité constate que les sessions de formation sont terminées et qu'il convient de constituer les jurys en urgence pour permettre aux candidats de présenter les épreuves, alors que la partie adverse mettra encore près d'un an avant d'organiser effectivement ces examens; que, selon elle, le fait que les trois règlements précités soient publiés dans des délais qui varient selon le cas entre deux et quatre mois, établit que la Communauté française a adopté un comportement qui dément l'urgence qu'elle invoque;

Considérant que la partie adverse fait tout d'abord valoir que comme la requête reste en défaut d'indiquer en quoi les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 9 mai 2008, 19 mars 2009 et 27 mai 2009 auraient été adoptés par une autorité incompétente et seraient dépourvus de base légale, le moyen

doit être déclaré irrecevable en tant qu'il invoque ces causes d'annulation; qu'elle considère que dans la mesure où il dénonce la violation de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le moyen n'est pas fondé puisque les arrêtés en cause ont bien été soumis à l'avis de la section de législation; qu'elle rappelle que c'est à l'autorité concernée, et non au Conseil d'Etat, qu'il appartient d'apprécier à partir de quand il est effectivement urgent d'adopter un arrêté réglementaire en se dispensant de la consultation de la section de législation ou en sollicitant un avis selon une procédure abrégée; qu'elle précise que seul un délai de huit mois sépare l'entrée en vigueur (le 1^{er} septembre 2007) du décret du 8 mars 2007 de l'adoption de l'arrêté du 9 mai 2008; que pour les deux autres arrêtés, elle explique qu'il faut, afin d'apprécier la période utile de l'exécution du décret du 8 mars 2007, tenir également compte du fait que certaines formations étaient, comme l'indique d'ailleurs le préambule de l'arrêté du 27 mai 2009, déjà dispensées en novembre 2008; que par ailleurs, la partie adverse estime que comme les trois arrêtés précités ont été adoptés entre huit et vingt-et-un jours après l'intervention de la section de législation, de tels délais qui sont toujours inférieurs au mois dont il est question à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne démentent nullement l'urgence invoquée et ce d'autant plus que les projets en cause devaient subir des modifications eu égard aux avis émis par la section de législation; qu'il faut encore tenir compte du fait que ces textes doivent faire l'objet d'une traduction en langue néerlandaise et que s'agissant de l'arrêté du 27 mai 2009, ce travail a pris du retard dès lors qu'il a été effectué au cours de l'été 2009; que de plus, l'urgence doit être appréciée plus soupagement puisque l'on se trouve en l'espèce, non pas dans l'hypothèse de l'absence d'intervention de la section de législation, mais bien en présence d'une consultation dans un délai ne dépassant pas cinq jours; qu'enfin, à supposer même que l'arrêté du 27 mai 2009 pose problème, son illégalité n'est de toute manière pas susceptible d'affecter la décision litigieuse puisque les règles contenues dans cet arrêté ne diffèrent pas de celles que l'on peut déduire des principes généraux de la fonction publique;

Considérant qu'en vertu de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'autorité qui saisit la section de législation peut, en cas d'urgence spécialement motivée dans la demande, réclamer la communication de l'avis dans un délai de cinq jours ouvrables; que comme cette procédure abrégée de consultation déroge au droit commun, les circonstances et les conditions de son application doivent, contrairement à ce que laisse entendre la partie adverse, être interprétées de manière restrictive;

Considérant qu'en l'espèce, c'est l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 précité qui a créé le jury dont émane la décision litigieuse et qui en a également fixé les attributions; que

les motifs invoqués dans le préambule de l'arrêté du 27 mai 2009 appellent de nettes réserves quant à leur pertinence ou à leur exactitude; qu'ainsi, contrairement à ce que la motivation de cet arrêté laisse entendre en faisant référence "à la lettre du décret du 8 mars 2007", ce dernier ne comporte aucune règle qui obligerait le Gouvernement de la Communauté française à organiser au moins tous les deux ans, et donc pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2009, les épreuves sanctionnant chacune des sessions de formation; qu'en réalité, l'article 52, alinéa 1^{er}, dudit décret ne prévoit un tel délai qu'en ce qui concerne l'organisation des formations et on chercherait en vain une disposition décrétable déterminant le temps maximum qui peut s'écouler entre le moment où une formation est effectivement dispensée et celui où l'examen correspondant doit se dérouler; que de même, il paraît fort contestable de motiver le recours à la procédure dérogatoire prévue par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en se référant à "l'esprit" du décret du 8 mars 2007; qu'en effet, il s'agit là d'une notion assez vague et dont il ne paraît pas raisonnable de déduire que l'adoption des mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'article 53, alinéa 2, du décret précité était à ce point urgente qu'elle ne pouvait s'accommoder du délai supplémentaire d'environ vingt-cinq jours qu'aurait entraîné la saisine du Conseil d'Etat sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées précitées; qu'il faut en outre constater qu'en l'espèce, des éléments postérieurs à l'intervention de la section de législation démentent manifestement l'urgence invoquée afin d'obtenir un avis dans un délai réduit puisque trois mois et demi séparent l'adoption, le 27 mai 2009, de l'arrêté en cause du moment où il a été publié au Moniteur belge, le 11 septembre 2009; qu'il apparaît du dossier administratif que la demande visant à faire traduire en néerlandais ce règlement a été adressée au service compétent, non pas immédiatement, mais seulement le 13 juillet 2009 (soit un mois et demi plus tard), à un moment où les vacances d'été risquaient de ralentir la réalisation de ce travail de traduction; que par la suite, un mois et cinq jours ont encore été nécessaires afin de traduire un texte qui occupe à peine plus de deux pages dans le Moniteur belge; qu'enfin, la Communauté française ne saurait en l'espèce se retrancher derrière le fait qu'elle dépend de l'Etat fédéral pour assurer la publication officielle de ses règlements puisque la demande tendant à faire publier l'arrêté du 27 mai 2009 a été formulée dans des termes qui n'attiraient pas clairement l'attention des services du Moniteur belge sur la nécessité d'y donner suite rapidement; que la thèse que la partie adverse développe en se fondant sur l'existence de "principes généraux de la fonction publique" n'est pas pertinente; qu'en effet, ces derniers ne permettent absolument pas de déterminer le nombre de jurys qu'il convient de constituer en application de l'article 53, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007, ni de fixer les attributions qu'il y a lieu de reconnaître à chacun de ces collèges; que les principes précités ne permettent donc nullement de penser que l'illégalité de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 n'aurait aucune incidence sur la régularité de

l'acte contre lequel le présent recours est dirigé; qu'en tant qu'il est pris de l'illégalité de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 et de l'incompétence de l'auteur de la décision litigieuse, le premier moyen est fondé;

Considérant que l'annulation de la décision attaquée rend sans objet la demande de suspension; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 14 juin 2010 par laquelle le jury chargé de délivrer le brevet d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur déclare que Marie-Françoise EVRARD n'a pas réussi l'épreuve sanctionnant l'axe administratif de la formation relative à la fonction précitée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze avril deux mille onze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.